Convention de mise à disposition de service(s) d'un syndicat mixte vers *(collectivité ou EPCI membre)* hors transfert de compétence

*(exclusivement syndicat mixte vers ses membres, article L. 5721-9 du CGCT)*

Information pratique - Quand utiliser ce modèle de convention ?

Ce modèle doit être utilisé quand un syndicat mixte qui associe exclusivement des collectivités territoriales et/ou des EPCI, met ses services ou partie de services à disposition d'une ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences (hors transfert de compétence au syndicat mixte) Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public affectés au sein du service mis à disposition sont alors mis à disposition.

**Entre** les soussignés :

……………………………………………………… (dénomination du syndicat mixte) représenté par son Président dûment habilité par délibération du ……………………, M, Mme (nom et prénom(s) de l'exécutif) …………………………………, ci-après dénommé "le syndicat mixte",

d'une part,

**Et** : …………………………………………………… (dénomination de collectivité/EPCI) représentée par son Maire ou son Président dûment habilité par délibération du ……………………, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) ………………………………………, ci-après dénommé "*la collectivité/l'EPCI* ",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-9 ;

VU les statuts de l’EPCI (le cas échéant) ;

VU les statuts du Syndicat ;

**PRÉAMBULE**

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures (expliquer les circonstances et l'intérêt spécifique à la mise à disposition)*………………*……………………………..

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

**ARTICLE 1er *:***  OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique du syndicat mixte en date du ………………….., l'avis du comité technique de la collectivité/l'EPCI en date du …………………………, les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du *………………………….* (avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires en cas de modification importante de leur situation individuelle, niveau de fonctions, lieu de travail, etc…)*,* le syndicat mixte met à disposition de la collectivité/l'EPCI le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) dévolue(s) à collectivité/l'EPCI

Le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concerné(s) sont le(s) suivant(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)** | **Mission(s) concernées** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

La mise à disposition concerne (nombre) …… agents territoriaux.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du(des) service(s) ou partie de servie(s), s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5721-9 CGCT.

**ARTICLE 2 *:*** DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de ………, à compter du ……………………… jusqu'au …………………… inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

**ARTICLE 3 :**SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont mis à la disposition de collectivité/EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Le Maire de collectivité/Le Président de l'EPCI.

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le Président du syndicat mixte est l’autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président du syndicat mixte, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par collectivité/EPCI*.*

L’évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l’agent mis à disposition continue de relever du syndicat mixte. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l’agent mis à disposition assorti d’une proposition d’appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de collectivité/EPCI.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

**ARTICLE 4 : *CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION***

Les conditions d’exercice des fonctions mis à disposition au sein de collectivité/EPCI sont établies par lui.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par le syndicat mixte, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe le syndicat mixte qui, sur ce point, peut émettre des avis s’il elle le souhaite. Le syndicat mixte délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information collectivité/EPCI si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

Le syndicat mixte verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par le collectivité/EPCI pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

**ARTICLE 5 : *MISE À DISPOSITION*** ***DES BIENS MATERIELS***

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par le syndicat mixte, même s’ils sont mis à la disposition de collectivité/EPCI.

Le syndicat mixte établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de collectivité/EPCI. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par le syndicat mixte à collectivité/EPCI, sans que cela entraîne obligation d’annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 6** : ***PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT***

Le remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par collectivité/EPCI.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du (des) service(s) mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres…) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire journalier se décompose comme suit :

* charges de personnel : ………. ;
* fournitures : ………………………... ;
* coût de renouvellement des biens : …………………………. ;
* contrats de services rattachés : ………………………………..;
* (autres…)

soit ………………………… euros.

(Possibilité d’utiliser des documents annexes à la convention pour préciser les modalités financières)

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de collectivité/EPCI, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de collectivité/EPCI, dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un mois de mise à disposition, à ………. jours.

Le remboursement intervient (périodicité du remboursement) …………………… sur la base d'un état indiquant la liste des recours au(x) service(s) convertis en unité de fonctionnement.

**ARTICLE 7** : ***DISPOSITIF DE SUIVI ET D’ÉVALUATION***

(Mise en place d'un comité de pilotage, de suivi, modalités de contrôle de fonctionnement, etc… Préciser modalités de suivi choisies)

L’instance de suivi est créée pour :

* Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d’activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d’activité de l’EPCI visé par l’article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
* Examiner les conditions financières de ladite convention ;
* Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Collectivité/EPCI et le syndicat mixte.

**ARTICLE 8** : ***ASSURANCES ET RESPONSABILITES***

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de collectivité/EPCI. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l’article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l’une des deux parties au détriment de l’autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l’autre partie, par dérogation aux stipulations de l’alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

**ARTICLE 9** : ***DÉNONCIATION DE LA CONVENTION***

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de …………….. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par (collectivité/l'EPCI*)* ou le syndicat mixteà la mise à disposition d’un agent en particulier, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d’un préavis de …………….. Cette décision fait l’objet d’une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s’ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu’ils exerçaient précédemment dans leur service d’origine, reçoivent une affectation dans l’un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s’ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu’ils exerçaient précédemment dans leur service d’origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d’expiration de la présente convention, aucune indemnisation n’est à verser par une partie à l’autre, si ce n’est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à collectivité/EPCI pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins du syndicat mixte, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l’objet des présentes.

**ARTICLE 10** : ***LITIGES***

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 11** : ***DISPOSITIONS TERMINALES***

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu’aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ……………….., le …………………….., en …………… exemplaires.

Pour le syndicat mixte Pour la collectivité/l'EPCI

*Signature / Cachet* *Signature / Cachet*

**Le Président,** **Le Maire/ le Président**

Nom, prénom(s) Nom, prénom(s)